#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

## Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

#### LOI n° 2001-013

autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1992 portant création d'un Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les conséquences économiques et écologiques résultant des déversements d'hydrocarbures en mer sont souvent désastreuses pour un pays en voie de développement comme le nôtre.

La Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par les Protocoles de 1976 et de 1992 y afférents (connue désormais sous le nom de Convention de 1992 portant création du Fonds), complète la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et établit un régime d'indemnisation additionnelle des victimes de la pollution par les hydrocarbures.

Le Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les hydrocarbures (FIPOL) est une organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, en vue d'administrer le régime d'indemnisation additionnelle établi par ladite Convention.

Cette Convention a pour objectif de compléter la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, d'assurer ainsi qu'une compensation adéquate puisse être accordée aux personnes des Etats membres du FIPOL victimes des dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures à partir des navires et de veiller enfin à ce que la partie ayant des intérêts relatifs à la cargaison de pétrole, pour soulager l'industrie de la navigation maritime, supporte une partie des conséquences économiques de tels dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les principales dispositions de cette Convention Internationale sont les suivantes :

- la création du FIPOL (art. 2);
- ➤ une compensation est versée par le FIPOL à toute personne victime d'un dommage dû à la pollution, y compris le coût des mesures prises raisonnablement pour minimiser le dommage qui n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable sur la base de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (art. 4);
- ➤ le FIPOL est exonéré de toute obligation si le dommage a été causé par un acte de guerre, des hostilités ou par des déversements provenant d'un navire de guerre (art. 4);
- les obligations du FIPOL pour un événement donné de pollution sont limitées de manière que la somme dudit montant et de celui des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, n'excède pas les 135 millions de DTS (art. 4);
- les limites de trois à six ans pour les droits de poursuite (art. 6);
- les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chaque partie, par toute personne qui, dans l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette partie, a reçu des quantités totales supérieures à 150.000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer ; ces contributions sont calculées sur la base d'une somme donnée par tonne d'hydrocarbures, somme qui sera déterminée par l'Assemblée du FIPOL (art. 10 à 12).

Tel est, l'objet de la présente Loi.

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

### LOI nº 2001 - 013

autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1992 portant création d'un Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les hydrocarbures (FIPOL)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 11 juillet 2001 et du 23 juillet 2001, la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** : Est autorisée, la ratification de la Convention Internationale de 1992 portant création d'un Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

**ARTICLE 2**: La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 juillet 2001.

LE PRESIDENT DU SENAT, NATIONALE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.